

**PROJET D'ARRÊTÉ PREFERCTORAL N° 2023/  
établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la  
pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrête du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-425 du 09 septembre 2021 portant modifiant l'arrêté n° 21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-08-04-00005 du 04 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/434 du 16 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Grand Est, valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du XXX 2023,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de la région Grand Est en date du XXX 2023,

Vu l'avis du Conseil régional de la région Grand Est en date du XXX 2023,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du XXX 2023,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du XXX 2023,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du XXX 2023,

Vu l'avis de ... Belgique en date du XXX 2023,

Vu l'avis de ... Luxembourg en date du XXX 2023,

Vu l'avis de ... Pays-Bas en date du XXX 2023,

Vu l'avis de ... Allemagne en date du XXX 2023,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du XXX au XXX 2023 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de préserver les élevages de la région,

Considérant le nécessaire équilibre de la fertilisation azotée et le risque de lixiviation des nitrates en période automnale et hivernale,

Considérant le processus de minéralisation de l'azote en période automnale, renforcé par les conséquences du changement climatique,

Considérant le rôle de la couverture des sols en interculture longue dans la piégeage des nitrates présents dans les sols,

Considérant le rôle des prairies, des zones inondables et des zones humides, en particulier prairiales, dans l'épuration des nitrates,

Considérant le développement actuel et futur de la méthanisation dans le périmètre de la zone vulnérable de la région,

Considérant le recherche de compatibilité avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, telle que définie par le XI de l'article L 212-1 du Code l'environnement,

Considérant le principe de non-régression environnementale,

Sur proposition de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1 - Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.

### Article 2 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable de la région Grand Est. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Grand Est.

## I – Périodes d'interdiction d'épandage

### Article 3 – Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes, qui ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

1° Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III, mentionnées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont allongées conformément au tableau ci-dessous sur les communes des départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

La liste des communes concernées par ces allongements figure en **Annexe 1**.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Allongement - Type II et III
Maïs précédé ou non par un couvert végétal d'interculture	du 1 <sup>er</sup> février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	du 16 janvier au 31 janvier

2° La période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III, mentionnée au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est allongée conformément au tableau ci-dessous pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Allongement - Type II et III
Vigne	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier

#### Article 4 - Périodes d'interdiction d'épandage des digestats de méthanisation

Cet article s'applique aux digestats bruts de méthanisation et en cas de séparation de phases, à la fraction liquide et à la fraction solide lorsque cette dernière est classée en fertilisant de type II. Il s'applique également si le digestat concerné répond à un cahier des charges défini en application de l'article L.255-5 du code rural et de la pêche maritime, ou si le digestat, seul ou en mélange, est conforme à la norme rendue d'application obligatoire NF U 42-001.

**Recommandations** : Les épandages de digestats au printemps sont à favoriser dans la mesure où ils permettent une bonne valorisation de l'azote par les cultures aux périodes où leurs besoins sont élevés. Il est également recommandé de réaliser l'apport au plus près des semis pour les cultures de printemps.

Les périodes d'autorisation d'épandage des digestats sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Période d'autorisation d'épandage
Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1er octobre de l'année d'implantation, et dans la limite de 15 m <sup>3</sup> de digestats sans dépasser 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période (*), - puis du 1er février, jusqu'à la récolte
Colza, comme culture principale, récolté l'année suivante	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 15 octobre de l'année d'implantation - puis du 1er février, jusqu'à la récolte
Cultures de printemps hors maïs	- du 1er février, jusqu'à la récolte
Maïs	- du 15 février, jusqu'à la récolte
CIE et CINE, exporté ou détruit l'année suivante (dont des cultures à vocation énergétique)	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 15 octobre - puis du 1er février, jusqu'à la récolte
CIE et CINE exporté ou détruit l'année d'implantation (dont CIE d'été)	- dès 15 jours avant le semis et jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction, et au plus tard le 15 octobre
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	- du 15 janvier au 15 novembre, ou, pour la zone centrale de la région Grand Est définie à l'article 3 du présent arrêté : - du 1er février au 15 novembre
Prairies implantées depuis moins de six mois (implantation en automne de l'année précédente ou au printemps de l'année en cours)	- du 1er février au 15 novembre

(\*) A compter du 1er septembre 2027, cette période d'autorisation d'épandage ne pourra

s'appliquer que si l'actualisation des connaissances scientifiques et techniques a démontré l'absence de risques de lixiviation ou de volatilisation supplémentaires et que les effets de cette disposition du point de vue des apports totaux d'azote ont été documentés. En raison du caractère expérimental de l'encadrement de l'épandage des digestats de méthanisation à l'automne sur céréales d'hiver, celui-ci ne sera pas soumis au principe de non régression environnementale lors de la révision du présent programme d'actions (article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux précité).

Afin de limiter les émissions atmosphériques, le digestat épandu sur sol nu avant semis est enfoui directement ou à défaut, dans un délai maximum de 24 heures suivant l'épandage.

Chaque épandage est conditionné à la production d'une analyse de la valeur agronomique du digestat réalisée au cours de l'année civile, datant de moins de 6 mois et effectuée sur chaque lot de digestats épandu ou ensemble de lots de digestats produits dans des conditions analogues.

L'analyse comporte les informations suivantes :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote minéral (uréique, nitrique et ammoniacal) ;
- rapport C/N.

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles mentionnées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, notamment celles relatives aux fertilisants de type II et au plafonnement des apports azotés sur couverts d'interculture.

Rappel : En cas de traitement d'un lot de digestat par séparation de phases, le classement le cas échéant de la fraction solide en fertilisant de type I, nécessite une analyse et un calcul des indicateurs C/N, Nmin/Ntot et ISMO.

### **Article 5 – Flexibilité agrométéorologique**

La flexibilité agrométéorologique, définie au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, permettant d'avancer d'une durée maximale de deux semaines la fin de la période d'interdiction d'épandage, est applicable aux situations suivantes :

- épandage de fertilisants de type II sur culture annuelle sauf colza ;
- épandage de fertilisants de type II et III sur colza ;
- épandage d'engrais de type III sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne ;
- épandage d'engrais de type II sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne uniquement dans la zone centrale définie à l'article 3 du présent arrêté.

La flexibilité agrométéorologique n'est pas ouverte aux épandages avant maïs. Elle ne s'applique pas aux épandages sur couverts d'interculture.

La flexibilité agrométéorologique s'applique dans le cadre des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En l'absence de cette annexe, le dispositif ne s'applique pas.

## **II - Précisions relatives aux dérogations à l'interdiction d'épandage de certains fertilisants azotés sur couverts d'intercultures longues**

*Les articles 6, 7, 8 et 9 suivants font référence aux notes du tableau « périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés » du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.*

### **Article 6 – Épandage dans le cadre d'un Plan d'épandage et épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole [ Notes (1) et (2) ]**

Les épandages visés aux notes (1) et (2) du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé sont autorisés sur couvert d'interculture longue pendant les périodes d'interdiction, conformément aux dispositions de ces mêmes notes et sous réserve de la mise en place des dispositifs de surveillances demandés.

Les dispositifs de surveillance des eaux de lixiviation et des reliquats azotés sont définis aux a) et b) de ***l'Annexe 2***.

### **Article 7 – Épandage d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en période d'interdiction [ Note (3) ]**

L'épandage des effluents d'élevage de type I.a, I.b et II autre que les effluents peu chargés, visé à la note (3) du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est autorisé en période d'interdiction jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert végétal d'interculture et ceci pendant les périodes suivantes :

- type I.a : du 15 novembre au 15 janvier ;
- type I.b : du 15 novembre au 15 décembre ;
- type II : du 15 octobre au 15 novembre.

Le recours à cette dérogation est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés défini au b) de ***l'Annexe 2***.

Cette dérogation n'est pas ouverte dans les Zones d'Actions Renforcées définies à l'article 18, à l'exception des Zones d'Actions Renforcées dont le périmètre est établi sur la base du finage communal.

## **Article 8 – Épandage sur luzerne après la dernière coupe en période d'interdiction** **[ Note (12) ]**

L'épandage de fertilisants azotés issus du traitement et de la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux est autorisé sur luzerne après la dernière coupe de l'année, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage.

Le dispositif de surveillance des reliquats azotés est défini au c) de ***l'Annexe 2***.

## **Article 9 – Épandage sur colza en période d'interdiction** **[ Note (13) ]**

Sur colza, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1er septembre et le 15 octobre, dans les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée.

Les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée sont les cas où :

- Aucun apport de fertilisant azoté de type 0, Ia, Ib et II correspondant à plus de 30 unités/ha d'azote efficace n'a été réalisé avant le 1er septembre ;
- Et le semis du colza a été réalisé avant le 25 août
- Et au moins une des deux conditions suivantes est respectée :
  - Implantation du colza après un précédent céréale à paille avec résidus de culture enfouis et fréquence d'apport de fertilisants de type 0, Ia, Ib et II inférieure à une année sur trois ;
  - Ou pour les sols à faible disponibilité en azote.

Pour la région Grand-Est, les sols à faible disponibilité en azote sont définis dans le tableau de ***l'Annexe 3***.

Sont également considérés comme sols à faible disponibilité en azote, les types de sol non mentionnés dans le tableau de ***l'Annexe 3*** s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Si aucun apport de fertilisants azotés de type 0, Ia, Ib et II n'est intervenu dans les 5 dernières années ;
- Et si le précédent cultural n'est pas une légumineuse ou un protéagineux ;
- Et si aucun retournement de prairie n'est intervenu depuis au moins trois ans.

Il est rappelé que le calcul de la dose d'azote minérale à apporter au printemps tient compte de l'azote absorbé en sortie d'hiver par le colza et des pertes éventuelles de matière verte pendant l'hiver. En cas d'apport d'azote minéral à l'automne, il est fortement recommandé de procéder à une pesée de matière verte en entrée hiver en plus de la pesée ou de l'estimation de la biomasse en sortie hiver. Cette double pesée permet de prendre en compte l'azote absorbé avant l'hiver et restitué au printemps par les feuilles perdues en hiver (cf arrêté GREN).

### **III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses**

#### **Article 10 : Couverture des sols en interculture longue Compléments et précisions au cas général**

1° Le couvert d'interculture doit être implanté dès que possible et au plus tard le 30 septembre.

2° Le couvert d'interculture et les repousses de colza, le cas échéant, doivent être maintenus pour une durée minimale de 2 mois. Ils ne peuvent pas par ailleurs être détruit avant le 15 octobre.

3° La notion de destruction non chimique de la couverture est précisée de la façon suivante :

a) le fauchage d'un couvert d'interculture ne constitue pas une destruction dès lors que la culture peut repousser après le fauchage ;

b) le broyage de l'ensemble des parties aériennes d'un couvert d'interculture constitue une destruction dès lors que la couverture ne peut plus repousser après le broyage. Le broyage des seules sommités florales n'est pas considéré comme une destruction.

4° La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.

Un broyage est qualifié de fin lorsque la majorité des résidus, dont le reste de la canne, présente une taille inférieure à 10 centimètres. Le broyage doit être réalisé au moyen d'un outil dédié, en complément du broyage pratiqué communément par la moissonneuse. L'outil dédié peut néanmoins être positionné sur la moissonneuse et activé au moment de la récolte.

RAPPEL : Si les modalités du point 4 ne sont pas mobilisées, les dispositions générales de couverture des sols pendant l'interculture longue doivent être appliquées.

#### **Article 11 : Couverture des sols en interculture longue Renforcements au cas général**

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de blé ou d'orge ou d'un mélange de ces deux céréales ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
  - a) dans le cas d'une implantation de légumineuses en semis direct sous couvert ;
  - b) en agriculture biologique.

## **Article 12 : Couverture des sols en interculture courte et longue Adaptations au cas général**

1° Sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1er septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (article 9, point 4° du PAN) mais peuvent être adaptées (voir point 2° du présent article).

Dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail, cette date est ramenée au 20 août inclus.

2° Maïs grain et sorgho grain : adaptations régionales relatives à la protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion et relatives à la protection des Grues cendrées :

a) protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion

La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement, afin de protéger les sols dans certaines situations à risques.

Cette adaptation est ouverte uniquement :

- sur les îlots cultureux situés en zone inondable. La zone inondable se définit notamment comme le lit majeur des cours d'eau définis à l'article R214-1 du code de l'environnement. La qualification d'une zone inondable peut faire appel aux atlas et cartographies disponibles et/ou à toute donnée disponible sur les sites internet des préfectures de département.
- sur les îlots cultureux situés dans les communes identifiées en **Annexe 4a** présentant un fort risque d'érosion des sols.

b) protection des grues cendrées

Sur les îlots cultureux situés sur les communes identifiées en **Annexe 4b** pour le rôle des cannes de maïs ou de sorgho grain dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage, la couverture des sols pendant l'interculture longue peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement. Dans ce cas, les cannes sont maintenues au sol jusqu'au 1er février de l'année suivante, sans travail du sol.

3° Sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les limaces, les vivaces et les adventices annuelles (vulpin, ray-grass...) :

a) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte (interculture entre une culture de colza et une culture de céréales semée à l'automne) ;

b) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si l'utilisation de cette technique ne peut être réalisée qu'après le 1er septembre sur la base d'une justification technique. Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en **Annexe 5**) et lors du contrôle.

4° Sur les îlots cultureux sur lesquels est implantée une culture de colza dans les départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, la destruction des repousses de colza en interculture courte est autorisée dès le 10 août

lorsque la récolte du colza est postérieure au 10 juillet quelle que soit la durée de maintien des repousses.

Dans le cas où les repousses sont maintenues en place pour une durée inférieure à un mois, l'exploitant inscrit la date de récolte de la culture de colza, les travaux mis en œuvre pour favoriser le développement des repousses et la date de destruction de ces repousses dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

5° Sur les îlots culturaux sur lesquels le broyage ou le ramassage des cailloux est nécessaire la couverture du sol en interculture courte (interculture entre une culture de colza et une culture de céréales semée à l'automne) n'est pas obligatoire.

Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en **Annexe 5**) et lors du contrôle, justifiant de la nécessité du broyage ou du ramassage des cailloux en période d'interculture et de l'incompatibilité de ces travaux avec la mise en place d'une couverture des sols.

6° Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, la couverture du sol en interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

Le recours à cette dérogation doit être justifié par les éléments suivants :

- une attestation du producteur de boue indiquant la date d'épandage, les parcelles réceptrices et la quantité de boue épandue, ainsi que les références de l'arrêté préfectoral autorisant ces épandages ;
- une analyse des valeurs agronomiques de la boue épandue, indiquant notamment le rapport C/N.

Les pièces justificatives sont mises à disposition de l'administration en cas de contrôle.

### **Article 13 : Couverture des sols en interculture longue Suivi des adaptations au cas général**

Le recours aux adaptations au cas général est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés. Ce dispositif est défini au b) de l'**Annexe 2**, sauf pour la date du prélèvement. Le prélèvement doit être réalisé avant la reprise du drainage hivernal et au plus tard avant le 1er décembre. Par exception, après culture de maïs grain ou sorgho grain, le prélèvement doit intervenir avant le 1er novembre ou dans les quinze jours suivant la récolte si celle-ci a lieu après cette date.

### **Article 14 : Orientations relatives aux dérogations annuelles à l'obligation de couvertures des sols en intercultures longues**

Lorsqu'un préfet est amené à déroger aux règles d'obligation de couverture des sols en interculture longue dans le cadre de l'article R211-81-5 du code de l'environnement, la dérogation à l'obligation d'implantation ne peut être envisagée qu'après avoir étudié les autres possibilités, notamment les dérogations à la durée minimale de maintien du couvert, ceci afin de réduire le plus possible les reliquats azotés en entrée de période hivernale.

En particulier, dans le cas où les conditions climatiques de l'année conduisent à une date tardive d'implantation du couvert végétal en interculture longue, les préfets pourront envisager de déroger à la durée minimale de maintien du couvert pour tenir compte des difficultés potentielles pour réaliser les travaux de préparation des sols pour la culture suivante dans de bonnes conditions. Ils pourront pour cela s'appuyer sur les conclusions d'une rencontre régionale spécifique, organisée annuellement entre les représentants de la profession agricole et l'administration.

Afin d'assurer la réactivité du dispositif et ainsi de permettre aux exploitants d'intervenir rapidement dans leurs parcelles, une fois la dérogation validée par le préfet, les dérogations sans demande préalable d'autorisation seront privilégiées.

## IV - Autres mesures du plan d'actions régional

### Article 15 : Gestion adaptée des terres

1° La destruction des prairies permanentes est interdite dans les cas suivants :

a) sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges de cours d'eau ou de sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

b) sur une largeur de 10 m de part et d'autre des plans d'eau de plus de 10 hectares pour les communes situées dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

c) en zone inondable telle que définie au point 2° de l'article 12 du présent arrêté, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges. La qualification d'une zone inondable peut faire appel aux atlas et cartographies disponibles et/ou à toute donnée disponible sur les sites internet des préfetures de département ;

d) en zone humide, telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne ;

e) sur les îlots cultureux situés dans les périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique approuvée, situés dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

2° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le maintien en place des prairies permanentes s'applique à tout exploitant agricole épandant des fertilisants azotés ou exploitant des terres dans les limites de la zone vulnérable. Les jachères historiquement classées dans le programme d'actions précédent sont également concernées par cette mesure.

Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 6**.

En cas d'accord de la direction départementale des territoires, celui-ci est conditionné à l'obligation pour l'exploitant de réimplanter une surface en prairie ou d'intérêt environnemental avéré pour la ressource en eau, d'une superficie définie par la direction départementale de territoires, dans les

limites de la zone vulnérable. Une surface en prairie réimplantée dans ce cadre sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.

3° En cas de non-respect des mesures d'interdiction définies aux points 1° et 2°, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.

La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.

4° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau sont maintenues en place, sans préjudice de l'entretien de ces espaces et de la récolte des bois.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 6**.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

5° Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit en zone humide, telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, non drainée.

Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée et à condition que :

- les parcelles concernées par la demande ne soient pas situées dans une aire d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable ni dans une des zones d'actions renforcées définies à l'article 3 du présent arrêté ;
- les parcelles concernées par la demande ne soient pas contiguës à un cours d'eau ou une section de cours d'eau défini conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime ;
- la dérogation ne concerne qu'une extension d'un réseau de drainage existant ;
- un dispositif de réduction des transferts de nitrates, tel que des zones tampons humides artificielles, soit aménagé en exutoire des drains concernés par la dérogation. Ce dispositif doit être dimensionné en fonction de la surface ainsi drainée et conçu en s'appuyant sur les références techniques existantes.

La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 7**.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

6° La mise en place de dispositifs épuratoires d'abattement des nitrates en sortie de drainage est obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables pour tout nouveau drainage réalisé ou toute rénovation de drainages préexistants rénové à compter de la publication du présent arrêté.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale

des territoires concernée, en cas de rénovation d'un drainage existant, lorsque la place nécessaire pour implanter le dispositif épuratoire n'est pas disponible.

Cette obligation s'applique à tous les projets de création et de rénovation de drainage d'une superficie d'au moins 1 hectare ou lorsque l'opération fait l'objet d'une obligation de dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les dispositifs épuratoires pourront s'appuyer sur les recommandations du « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts des contaminants agricoles » publié par l'AFB en août 2017.

7° Les ripisylves sont maintenues en place sur l'ensemble des zones vulnérables, dans la bande de 5 m de part et d'autre des berges des cours d'eau ou de sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

L'entretien de ces espaces ainsi que la récolte des bois, demeurent autorisés dans la mesure où la repousse de la ripisylve n'est pas compromise. Cette mesure s'applique sans préjudice des autres réglementations par ailleurs applicables, notamment celles relatives à la protection de la biodiversité, aux espèces protégées, et aux Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et Exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) définies dans le cadre de la Politique agricole commune.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

#### **Article 16 : Observatoire des reliquats**

Un observatoire des reliquats azotés à vocation pédagogique, co-piloté par l'État, les Agences de l'eau et la profession agricole, est mis en place.

L'observatoire vise à apporter des éléments de compréhension des dynamiques d'évolution des nitrates, en particulier dans un contexte de changement climatique. Les informations produites pourront notamment s'appuyer sur les données des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et les eaux de surface. Les orientations générales de l'observatoire seront précisées dans un document cadre dédié et reprendront les points particuliers du Programme d'Actions Régional qui sont à expertiser *in itinere*. Les informations produites par l'observatoire pourront utilement faire l'objet d'une présentation synthétique à la profession agricole chaque année.

#### **Article 17 : Précision relative aux cours d'eau**

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé définit les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux sols en forte pente.

Les cours d'eau concernés sont les cours d'eau au titre de la Police de l'eau définis par l'article L215-7 du code de l'environnement (application de la jurisprudence).

## **V – Zones d'actions renforcées (ZAR)**

## **Article 18 – Identification des ZAR**

La cartographie à la date de publication de cet arrêté et la liste des zones d'actions renforcées (ZAR) figurent à l'**Annexe 8** du présent arrêté.

Les zones d'actions renforcées sont définies conformément à l'article R.211-81-1-1 du code de l'environnement qui en délimite les périmètres. Pour la délimitation d'une ZAR, le périmètre le plus actualisé prévaut et ceux-ci sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du présent programme d'actions régional. Pour tous les captages listés en Annexe 8, une cartographie actualisée est disponible sous les sites internet de la DRAAF et de la DREAL Grand Est.

En cas de modification du périmètre, les exploitants concernés seront informés par leur direction départementale des territoires. Sur les nouvelles parcelles concernées, les mesures définies à l'article 18 s'appliqueront pour la campagne culturale suivant la notification.

## **Article 19 - Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR**

Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots cultureux situés dans les zones d'actions renforcées.

La mesure 1 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

a) pour les cultures de printemps dont le semis intervient à partir du 1er mars, l'apport de fertilisants de type II est autorisé à partir de 3 semaines avant le semis. Cette interdiction ne s'applique pas pour les vinasses épandues avant betteraves.

b) les apports de fertilisants azotés de types 0, I.a, I.b et II sur Couvert végétal d'Interculture courte et longue sont plafonnés à 35 kg d'azote potentiellement libérés jusqu'en sortie hiver. Lorsque les apports de fertilisants azotés de type III sont autorisés dans les conditions définies au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, ce plafond d'apport inclut les apports de fertilisants azotés de type III.

3° La mesure 7 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

En interculture longue, le couvert d'interculture et les repousses de colza, le cas échéant, doivent être maintenus pour une durée minimale de 11 semaines. Ils ne peuvent pas par ailleurs pas être détruit avant le 15 octobre.

4° Les surfaces en prairies permanentes doivent être maintenues. Cette mesure ne s'applique pas aux parcelles faisant l'objet d'une contractualisation pour une mesure agro-environnementale et climatique relative à la remise en herbe.

En cas de non-respect de la mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et des conditions déterminés par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.

La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.

5° La succession de deux cultures de maïs ne peut être mise en place qu'une seule fois sur une période de 5 ans. A défaut, un couvert végétal inter-rang doit être implanté sur les îlots de maïs au

stade précoce de développement de la culture.

## **VI – Évaluation du programme d'actions régional**

### **Article 20 – Indicateurs de suivi et d'évaluation**

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en **Annexe 9** du présent arrêté.

#### Précision sur les deux indicateurs « prairies » :

Compte tenu d'une part de l'importance des zones humides, notamment prairiales, pour la maîtrise des pollutions diffuses azotées et, d'autre part, de la disparition régulière des prairies permanentes constatée sur le périmètre de la région Grand Est au cours du dernier Programme d'actions, un indicateur spécifique est introduit pour le présent programme actions afin de suivre précisément l'évolution des surfaces en prairies et en zones humide sur le périmètre de la zone vulnérable. Cet indicateur sera entre autres éléments, examiné pour statuer s'il est nécessaire de mobiliser des mesures spécifiques de protection complémentaires à celles-existantes, à l'occasion de la prochaine révision du Programme d'actions régional.

Le groupe de concertation régional mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions est chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus par le présent article.

## **VII – Entrée en vigueur et exécution**

### **Article 21 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 22 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Strasbourg, le

La préfète

## Annexes

- Annexe 1 :** Communes concernées par l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur maïs précédés ou non par un couvert végétal d'interculture et sur prairies implantées depuis plus de six mois
- Annexe 2 :** Dispositif de surveillance des reliquats azotés
- Annexe 3 :** Sols à faible disponibilité en azote
- Annexe 4a :** Communes soumises à un fort risque d'érosion
- Annexe 4b :** Communes concernées par le couloir de migration et d'hivernage des grues cendrées
- Annexe 5 :** Modèle de déclaration à l'administration de la non couverture des sols
- Annexe 6 :** Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'obligation de maintien en place des prairies permanentes et des surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau - Pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Annexe 7 :** Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'interdiction de drainage en zone humide - Pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne
- Annexe 8 :** Zones d'Actions Renforcées
- Annexe 9 :** Indicateurs de suivi et d'évaluation